QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-100	R-4306-2025	14 octobre 2025

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Samy Gennaoui
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire – Décision sur l'accès de l'AQCIE-CIFQ à certains documents confidentiels

Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette.

1 DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 25, 30, 48, 49, 50, 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[1].

[2] Le 9 septembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-089[2] sur, notamment, le cadre d'examen du dossier.

[3] Le 30 septembre 2025, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements.

[4] L'AQCIE-CIFQ, OC et le RNCREQ déposent des contestations à certaines réponses fournies par le Transporteur le 1er octobre et le 2 octobre 2025. Le Transporteur soumet ses commentaires et des compléments de réponses le 6 octobre 2025[3]. Dans ses commentaires, le Transporteur propose une mesure d'encadrement concernant l'accès de monsieur Habib à certains documents confidentiels.

[5] Le 9 octobre 2025, la Régie tient une audience sur les contestations de l'AQCIE-CIFQ, OC et RNCREQ et rend sa décision séance tenante[4]. Lors de cette audience, la Régie a par ailleurs réservé sa décision sur la mesure d'encadrement proposée par le Transporteur et à laquelle l'AQCIE-CIFQ s'est opposée. La présente décision porte sur la nécessité d'imposer une mesure d'encadrement additionnelle à monsieur Habib.

---

1 RLRQ, c. R-6.01, tel que modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives,* L.Q. 2025, c.24 (la Loi 24).

2 Décision D-2025-089.

3 Pièces B-0042 et B-0043.

4 Pièce A-0017.

2 DÉCISION SUR L'ACCÈS DE L'AQCIE-CIFQ À CERTAINS DOCUMENTS CONFIDENTIELS

[6] Le Transporteur demande, advenant que la Régie accepte l'accès aux informations confidentielles demandées par l'AQCIE-CIFQ à la suite des contestations, la mise en place d'une mesure d'encadrement supplémentaire par la Régie lors de la consultation des documents confidentiels par monsieur Habib. Cette mesure d'encadrement impliquerait notamment que la consultation se fasse dans les locaux de la Régie ou du Transporteur en présence d'un membre du personnel ou d'un huissier.

[7] Le Transporteur indique que monsieur Habib est un acteur du milieu de la construction et qu'il a déjà conseillé un sous-traitant dans l'élaboration de ses réclamations dans un dossier de construction. Le Transporteur craint que le partage des informations confidentielles en cause, en dehors des encadrements plus restrictifs qu'il propose, ne confère à monsieur Habib un avantage indu dans de telles circonstances à l'égard des projets et des parties en cause.

[8] Selon lui, si monsieur Habib devait prendre connaissance des informations confidentielles autrement que dans ce cadre plus restrictif, cela pourrait induire une compétitivité moindre et par conséquent empêcher Hydro-Québec d'obtenir, les biens et services requis, pour la meilleure qualité au moindre coût.

[9] L'AQCIE-CIFQ soumet quant à lui que l'engagement de confidentialité que monsieur Habib prendrait et qui serait similaire à celui décrit à la pièce C-AQCIE-CIFQ-0008 serait amplement suffisant dans ces circonstances.

Opinion

[10] La Régie comprend que le Transporteur est disposé à donner accès aux informations confidentielles à monsieur Habib avec une mesure d'encadrement supplémentaire similaire à celle mise en place dans le dossier R-4047-2018. Il est à noter que dans ce dossier, la mesure d'encadrement proposée par le Transporteur n'avait pas été contestée par l'AQCIE-CIFQ avant d'être acceptée par la Régie.

[11] Cette mesure d'encadrement supplémentaire impliquerait que la consultation se fasse dans les locaux de la Régie ou du Transporteur en présence d'un membre du personnel ou d'un huissier. Cette personne devrait alors dresser un procès-verbal de la consultation en y inscrivant les informations suivantes :

- Nom de la personne qui consulte les documents;
- L'existence de l'engagement de confidentialité sûrement complété en faveur du Transporteur pour la personne qui consulte;
- La date, l'heure et la durée de la consultation;
- La nomenclature des documents consultés;
- Une attestation à l'effet que les modalités de l'engagement de confidentialité ont été respectées par la personne qui consulte les documents;
- La signature des personnes présentes aux procès-verbaux de la consultation.

[12] La Régie comprend les arguments du Transporteur en ce qui a trait au besoin d'assurer une protection adéquate des informations confidentielles qui font l'objet d'une ordonnance de confidentialité de la Régie. Cependant, la Régie n'est pas convaincue de la nécessité de mettre en place la mesure d'encadrement supplémentaire proposée par le Transporteur.

[13] En effet, la Régie a pris connaissance de l'entente de confidentialité signée par les procureurs de l'AQCIE-CIFQ pour l'accès aux renseignements relatifs à l'état de la transformation des postes[5]. Cette entente prévoit que les procureurs prennent l'engagement de transmettre les documents identifiés dans l'entente en s'assurant du respect du traitement confidentiel et en s'assurant aussi que les documents ne seront utilisés qu'à l'unique fin de préparer le dossier.

[14] L'entente prévoit également que les procureurs doivent s'assurer que les personnes qui auront accès aux informations confidentielles soient informées des engagements pris en matière de confidentialité énoncée à l'entente et qu'ils devront les respecter. Entre autres, les personnes ayant accès aux documents ne devront en aucun cas divulguer les informations à aucune autre personne que celle mentionnée à l'entente.

---

[5] C-AQCIE-CIFQ-0008.

[15] De plus, l'ensemble des documents confidentiels et des documents contenant des informations en provenance de ces documents confidentiels devront être détruits dans les 30 jours de la décision finale.

[16] La Régie estime que les modalités d'accès aux documents confidentiels énoncées dans cette entente sont suffisamment exigeantes pour éviter tout préjudice pour le Transporteur. La Régie n'a pas été convaincue du contraire.

[17] De plus, la Régie estime que ces modalités permettront un accès moins contraignant aux fins de la production du rapport d'expert, le tout dans un délai moins susceptible d'impacter le calendrier de traitement du présent dossier.

[18] Enfin, la Régie souligne qu'à la vue de la description de LCO et de la liste des projets majeurs soumis en référence à la pièce C-AQCIE-CIFQ-0010, elle n'est pas convaincue par les arguments du Transporteur que la transmission des informations à monsieur Habib pourrait induire une compétitivité moindre pour Hydro-Québec l'empêchant ainsi d'obtenir les biens et services pour la meilleure qualité au moindre coût. Elle n'est pas non plus convaincue que les modalités d'accès prévues dans l'entente de confidentialité soient insuffisantes pour éviter ce risque, le cas échéant.

[19] La Régie compte sur la collaboration des procureurs des parties pour s'assurer du respect strict des obligations contenues dans l'entente de confidentialité qui sera signée par les parties.

[20] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Transporteur visant la mise en place d'une mesure d'encadrement supplémentaire visant l'accès de monsieur Habib aux documents confidentiels;

DEMANDE au Transporteur de donner à monsieur Habib et à monsieur El Musa, de la firme LCO Consultants en Construction et Gestion Inc., l'accès aux documents confidentiels, sous réserve de la signature par ceux-ci d'un engagement de confidentialité, qui contiendra les mêmes conditions que la pièce C-AQCIE-CIFQ-0008.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur